

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 20 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PENSIONNEMENT COEX

LE BOIS DES LANDES
85220 COËX

Nos Références : 24-0361 CD
Code AIOT : 0006307252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement PENSIONNEMENT COEX, implanté à LE BOIS DES LANDES, 85220 Coëx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENSIONNEMENT COEX
- LE BOIS DES LANDES - 85220 COËX
- Code AIOT : 0006307252
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pension canine a été reprise par Monsieur et Madame BARRIER en janvier 2023.

La pension était auparavant connue sous le nom de l'EURL DOG'S HOTEL et gérée par Monsieur VAJOU Vincent. Celle-ci est déclarée par récépissé du 28 janvier 2013 pour 49 chiens.

La pension canine comprend un bâtiment avec :

1 bureau d'accueil, une salle de toilette, un wc avec lavabo pour le personnel, un local avec machine à laver et lave-vaisselle, un local avec le nécessaire pour les chiens (gamelles, panier, croquettes, ...), un local avec une ancienne chaudière à fuel transformé en local avec le nécessaire pour les chats, 23 boxes équipés de lampes chauffantes et leurs couvettes couvertes pour les chiens et 2 chatteries.

Deux parcs d'ébat sont à disposition des animaux.

3 chiens étaient présents lors de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6	Demande d'action corrective	15 jours
11	Produits	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dangereux	08/12/2006, article 3.3		
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
18	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Demande d'action corrective	15 jours
22	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Conforme
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Conforme
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Conforme
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
10	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Conforme
13	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Conforme
15	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Conforme
16	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Conforme
17	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme
19	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3	Conforme
20	Aménagement des	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	locaux- Imperméabilité- Etanchéité	article 5.3.1	
21	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Conforme
23	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Conforme
24	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Conforme
25	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Conforme
26	Prévention des abolements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble de la pension canine est en parfait état de propreté.

Les propriétaires n'ayant pas eu connaissance à la reprise de la pension de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, quelques petites non-conformités ont été relevées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; - les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Les propriétaires de la pension ne détiennent pas de dossier "Installation Classée", n'en ayant pas eu connaissance avant l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Les nouveaux propriétaires ont repris l'activité de la pension canine en janvier 2023 sans avoir effectué le changement d'exploitant (démarche dont ils n'avaient pas connaissance).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : Le chenil est implanté à plus de 100 mètres des tiers. Il n'y a aucun puits, forage, cours d'eau à moins de 35 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Deux parcs d'ébat sont attenants aux boxes. L'un est enherbé et le second est gravillonné. Ils sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La pension canine en très bon état est parfaitement intégrée dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le site est parfaitement accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les boxes du chenil sont correctement ventilés de manière permanente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : A la suite de la reprise de la pension canine, les propriétaires ont effectué des travaux de mise aux normes électriques (travaux réalisés en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Les propriétaires de la pension habitant sur place, ils sont donc présents 24h/24.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Toute personne étrangère au site ne peut pénétrer dans la pension canine. Celle-ci est correctement clôturée.

La nuit, le grand portail d'accès est fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les propriétaires de la pension n'ont pas les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs,

faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées

régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Constats :

L'ensemble de la pension canine est en parfait état de propreté.

Les boxes sont carrelés au sol et bétonnés au mur ce qui permet un entretien facile et efficace.
Les déjections canines sont ramassées tous les jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état, des travaux de mise aux normes ont été effectués courant 2023.

Les installations électriques seront vérifiées tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

Un poteau incendie public est situé à moins de 200 mètres de la pension canine.

Le site n'est pas équipé d'extincteurs ni de plan des locaux facilitant les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Les numéros d'appels d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés dans le bureau d'accueil de la pension canine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Un devis du 15 janvier 2024 est en cours de signature avec la société Hygiène de Vendée pour la dératisation. Celle-ci sera mise en place très prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : La pension canine est entièrement clôturée empêchant la fuite des chiens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection potentiellement dangereux pour l'environnement ne sont pas placés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 19 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du Débit.

Constats :

Le réseau de collecte est maintenu en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

Le jour de l'inspection, les sols des locaux de la pension canine permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyage sont bien collectées par un réseau étanche et dirigées vers une fosse. Aucun débordement dans le milieu naturel n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats : Les eaux de pluies des toitures ne sont pas collectées par des gouttières ou tout autre dispositif. Les propriétaires indiquent lors de l'inspection que les travaux sont prévus et qu'ils seront effectués dans les 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents liquides sont collectés et dirigés vers une fosse. Les effluents solides sont ramassés chaque jour, mis dans des seaux puis évacués dans la poubelle ménagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Aucun rejet direct d'effluents n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Si un animal venait à décéder au sein de la pension canine, il serait amené chez le vétérinaire attitré à la pension (vétérinaire d'Aizenay).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Le chenil est en retrait de la voie publique, les chiens n'ont aucun donc pas de visu sur celle-ci.

Les chiens sont rentrés chaque nuit dans leurs boxes respectifs.

Type de suites proposées : Sans suite